

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2026-05-008

Objet : retrait et remplacement de la décision N°2026-05-001 relative à la proposition d'intervention juridique FIDAL

- Vu la délibération du conseil municipal n°2026-019 en date du 20 Mars 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique permanente de la part de la société FIDAL avocats sur des question ponctuelles dans les domaines des contrats publics et interventionnisme économique, des collectivités publiques et intercommunalité, urbanisme, aménagement environnement pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Considérant que le coût horaire au bureau s'élève à 190€HT/heure soit 1520€ HT/journée, que les honoraires totaux seront majorés de frais de dossiers de cinq pour cent (5%) destinés à couvrir les frais globaux inhérents à la gestion du dossier (secrétariat, reprographie, sécurité informatique...). Les honoraires n'incluent pas les frais de déplacement, de restauration, débours, droits d'enregistrement etc...lesquels seront facturés en sus ;
- Considérant la demande du contrôle de légalité de procéder au retrait de la décision N°2026-05-001 du 11 mai 2026 en raison de la mention « selon la procédure adaptée » portée à la fin de l'article 1, qui porte à confusion ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Retrait de la décision N°2026-05-001 du 11 mai 2026

De retirer la décision N°2026-05-001 du 11 mai 2026 en raison de la mention « *selon la procédure adaptée* » portée à la fin de l'article 1, qui porte à confusion et de la remplacer par la présente décision.

Article 2 : Principales caractéristiques

De conclure une convention d'assistance juridique sur des questions ponctuelles avec la société FIDAL avocats pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 et dans les conditions suivantes : le coût horaire au bureau s'élève à 190€HT/heure soit 1520€

HT/journée, que les honoraires totaux seront majorés de frais de dossiers de cinq pour cent (5%) destinés à couvrir les frais globaux inhérents à la gestion du dossier (secrétariat, reprographie, sécurité informatique...). Les honoraires n'incluent pas les frais de déplacement, de restauration, débours, droits d'enregistrement etc... lesquels seront facturés en sus.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention d'assistance juridique correspondante avec la société FIDAL avocats et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues à la convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 21 mai 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260521-DEC2026-05-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Publication : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Régis SIMOND.

